

Convention collective régionale

IDCC : **863** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**
(Ille-et-Vilaine et Morbihan)
(12 avril 1976)

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,
Journal officiel du 28 janvier 1979)

Accord du 18 février 2022

relatif aux salaires et aux rémunérations minimales hiérarchiques

NOR : ASET2250331M

IDCC : 863

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMMM 35 56,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Valeur du point

Article 1.1 | Fixation de la valeur du point

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des « Mensuels » servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2022 sur la base d'une valeur de point de 4,62 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975.

Article 1.2 | Barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicables au 1^{er} mars 2022

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicable, à compter du 1^{er} mars 2022 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

Niveau	Coef.	Ouvriers (majoration de 5 % incluse)	Agents de maîtrise d'atelier (majoration de 7 % incluse)	Administratifs techniciens
V	395		1 952,64	1 824,90
	365		1 804,34	1 686,30
	335		1 656,04	1 547,70
	305		1 507,74	1 409,10
IV	285	1 382,54	1 408,87	1 316,70
	270	1 309,77		1 247,40
	255	1 237,01	1 260,57	1 178,10
III	240	1 164,24	1 186,42	1 108,80
	225			1 039,50
	215	1 042,97	1 062,83	993,30
II	190	921,69		877,80
	180			831,60
	170	824,67		785,40
I	155	751,91		716,10
	145	703,40		669,90
	140	679,14		646,80

Conformément à l'article 14.2.1 de l'avenant « Mensuels » résultant de l'accord territorial du 31 mai 2002, ces rémunérations minimales hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

Article 2 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) des « Mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales signataires de cet accord RMH, conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail, au motif que le présent accord porte sur une valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 3 | Durée d'application de cet accord

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

Article 4 | Dépôt et extension

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales.

Il sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail. Il sera également remis au greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 18 février 2022.

(Suivent les signatures.)

Convention collective régionale

IDCC : **863** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**

(Ille-et-Vilaine et Morbihan)

(12 avril 1976)

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,

Journal officiel du 28 janvier 1979)

Accord du 18 février 2022

relatif aux salaires et aux rémunérations annuelles garanties

NOR : ASET2250332M

IDCC : 863

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMMM 35 56,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Barème des RAG applicables pour l'année 2022

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la rémunération annuelle garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de 35 heures hebdomadaires et pour l'année 2022 sont les suivants :

Barème des rémunérations annuelles garanties

35 heures hebdomadaires.

(En Euros.)

Niveau	Coef.	Ouvriers administratifs techniciens maîtrises d'atelier
V	395	32 193
	365	30 504
	335	27 795
	305	25 939

Niveau	Coef.	Ouvriers administratifs techniciens maîtrises d'atelier
IV	285	24 480
	270	23 254
	255	22 161
III	240	21 341
	225	20 564
	215	20 342
II	190	20 216
	180	19 765
	170	19 604
I	155	19 543
	145	19 458
	140	19 315

Article 2 | Application des RAG conformément aux accords des 8 mars 1991, 31 mai 2002

Le calcul et la vérification des RAG applicables pour l'année 2022 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les rémunérations annuelles garanties et qui ont été repris dans l'accord territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14.1.2 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective territoriale.

Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les rémunérations annuelles garanties (RAG) des « Mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales signataires de cet accord RAG, conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail, au motif que le présent accord porte sur des rémunérations minimales conventionnelles.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 4 | Durée d'application de cet accord

Les dispositions du présent accord concernant les rémunérations annuelles garanties (RAG) prendront effet le 1^{er} mars 2022 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2022 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2022. En cas d'arrivée en cours d'année 2022 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} mars 2022, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} mars 2022, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

Article 5 | Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans l'hypothèse où l'évolution de l'inflation entraînerait une revalorisation du Smic qui impacterait le 1^{er} coefficient de la grille classification.

En tout état de cause, les partenaires sociaux s'engagent à se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre afin de faire le point sur l'opportunité d'une revalorisation des rémunérations annuelles garanties.

Article 6 | Dépôt et extension

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales.

Il sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail. Il sera également remis au greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 18 février 2022.

(Suivent les signatures.)